

FED

EOLIEN INDUSTRIEL

Référendums et consultations locales

Assemblée générale

16 novembre 2019

Introduction

- Les collectivités locales, en particulier les communes ne sont plus décisionnaires en matière d'éolien industriel.
- Trop souvent des projets d'implantation peuvent déboucher alors que la population est réticente et les élus hostiles.
- Cependant il est tout de même fréquent de constater qu'un promoteur qui se heurte d'emblée à l'hostilité déclarée de la population et des élus à son projet éolien hésite à poursuivre celui-ci et parfois y renonce.

- Il est donc important de tenter de faire de la **prévention**.
- Les consultations locales et les référendums peuvent constituer des solutions intéressantes

- IL est possible de citer des exemples.
- En 2013 , commune de Gréalou dans le Lot
- Commune de Laramière dans le Lot
- Parfois un vote négatif d'un conseil municipal qui reflète les profondes réserves des administrés suffit pour repousser un projet.

Pourquoi une consultation ou un référendum?

En ruralité un habitant évitera d'une manière générale de prendre des positions tranchées et publiques sur des affaires qui intéressent la commune surtout si ses propos risquent de l'opposer au maire ou à une majorité du conseil municipal ou même à des voisins ou des parents.

L'avantage d'une consultation ou d'un référendum est que les habitants consultés se prononcent dans un **scrutin à bulletin secret**. Ils peuvent ainsi exprimer le fond de leur pensée sans crainte de brouille ou de représailles.

- Quelles sont les règles juridiques des référendums et des consultations locales?
- Existe-t-il des obstacles à surmonter dans les textes de lois?

- **Consultation des électeurs. Art L1112-15 et suivants du CGCT.**
- (Loi n°2004-809 du 13 août 2004 Voir Legifrance.gouv.fr)
- Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les **décisions** que cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la **compétence** de celle-ci.
- Dans une commune ,un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.
- La délibération de l'assemblée délibérante arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Elle indique que **cette consultation n'est qu'une demande d'avis.**

- Les maires organisent le scrutin. En cas de refus le représentant de l'Etat y procède d'office.
- Les électeurs font connaitre par oui ou non leur avis sur le projet de délibération. Après en avoir pris connaissance, l'autorité compétente arrête sa décision.

- **Référendum local. Articles LO 1112-1 et suivants.**
- (Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 Voir Legifrance.ouv.fr)

- Le référendum local permet aux électeurs d'une collectivité territoriale de décider par leur vote de la mise en œuvre ou non d'un projet concernant une affaire locale .

- Le projet soumis à référendum local est adopté si la moitié au moins des électeurs inscrits a pris part au scrutin et s'il réunit la majorité des suffrages exprimés. Si cette dernière condition est remplie, le **référendum vaut décision** que la collectivité locale organisatrice doit juridiquement appliquer. Dans le cas contraire, le référendum n'a que la portée d'un avis consultatif.

- L'exécutif local est seul compétent pour proposer à l'assemblée délibérante l'organisation d'un référendum portant sur un projet de texte relevant de sa compétence ;
- Seuls les électeurs, et non l'ensemble des habitants, peuvent voter. Il est donc important de demander à voter dans la commune en cas de domiciliation dans la commune et de paiement des impôts locaux.
- Le représentant de l'État peut s'opposer à tout projet de référendum organisé sur un objet ne relevant pas de la **compétence** de la collectivité organisatrice ;
- Le référendum ne peut être organisé dans les six mois précédant le renouvellement intégral ou partiel de l'assemblée délibérante.

Le problème de la compétence

Aussi bien dans le cadre de la consultation des électeurs que dans celui du référendum local les électeurs ne peuvent se prononcer que sur des décisions que la collectivité envisage de prendre pour régler des affaires relevant de la compétence de celle-ci.

Or en réponse à Mr Jean Louis Masson sénateur, le Ministère de l'Intérieur a, le 20/4/2017, précisé que les électeurs doivent se prononcer sur des « décisions » au sens strict du terme, à savoir qu'il s'agit d'actes à caractère décisoire.

- 1)-Or par sa compétence une collectivité ne peut prendre une décision dans le domaine de l'éolien industriel, que si les machines sont érigées sur un terrain communal ou s'il s'agit du passage de cables sous des vois communales.
- 2)-Dans le cas d'éoliennes érigées sur des terrains privés ou de cables en-dessous de ceux-ci la compétence des collectivités n'est plus décisionnaire.

Ainsi, si l'on se conforme à la Loi un référendum local ou une consultation des électeurs ne serait pas envisageable dans le cas 2 qui est le plus fréquent, mais seulement dans le cas 1 .

Observations

- Le représentant de l'Etat dans le département (le préfet donc ce jour) peut s'opposer à la mise en place du référendum quand son objet ne relève pas de la compétence de la collectivité locale.
- A contrario, il pourrait l'accepter même en l'absence de compétence dans le cas où la commune d'implantation des futures éoliennes a transféré à la communauté de communes la compétence "soutien à la maîtrise de la demande d'énergie" (cf l'article L. 5214-16 de CGCT).
- En cas de transfert à la com.com de cette compétence, ce serait le président de cette communauté et le conseil communautaire qui seraient initiateurs du référendum mais ce serait plus difficile à obtenir.

Si on se trouve dans le cas d'un projet éolien ayant vocation à être implanté sur un domaine non public, ce qui est le cas le plus fréquent, que faire?

1°-Premier type de solution

- Les Établissements Publics de Coopération Intercommunale et les communes, du fait de leur compétence en aménagement du territoire, sont des acteurs centraux pour atteindre les objectifs environnementaux définis par la Loi.
- Ils décident et mettent en œuvre les politiques d'urbanisme à travers le plan local d'urbanisme intercommunal ou le plan local d'urbanisme qui ont vocation à permettre la réalisation de ces objectifs.

- Un PLUi peut favoriser l'implantation locale de systèmes de production d'énergie par des sources renouvelables:
- en intégrant ces dispositifs au projet d'aménagement du territoire de la collectivité;
- en traduisant les objectifs de production d'énergie de sources renouvelables dans des orientations d'aménagement;
- en réglementant les conditions d'implantation de ces dispositifs.
- Il ne permet pas en revanche d'imposer le recours à l'énergie éolienne, ni de s'opposer à l'installation d'éoliennes.

- Un PLUi relève de la compétence d'un ECPI.
- Il peut donc rentrer dans le champ d'application des référendums locaux et des consultations des électeurs.
- **Avantage:** un tel recours correspond à une prévention précoce

- **Inconvénients.**
- Les projets éoliens ne peuvent pas être réellement identifiés.
- La mobilisation de la population pourrait être problématique

°-Une solution pratique: La consultation citoyenne officielle.

On prend acte que le recours aux référendums prévus par le CGCT serait refusé comme contraire aux textes légaux et que le recours aux consultations prévues par la Loi dépend d'une décision de l'Assemblée délibérante de la CL.

Néanmoins il peut être demandé à l'organe délibérant de la CL d'organiser une consultation des électeurs (Plus les propriétaires de résidences secondaires qui payent des impôts locaux) sur le projet éolien.

Cette consultation se passerait selon des modalités pratiques similaires à celles des consultations et référendums officiels.

En particulier le scrutin doit se faire à bulletins secrets.

Est-ce interdit?

Réponse: rien ne l'interdit. Et jusqu'à maintenant ce qui n'est pas interdit est permis malgré tous les espoirs des pouvoirs publics.

En revanche il est clair que le résultat du vote s'il est contraire au projet éolien n'a aucune valeur juridique.

Le maire peut passer outre mais c'est déjà le cas de la consultation des articles L 1112-15 du CGCT.

De plus dans ce cas, le maire, le promoteur et les pro-éoliens se retrouveraient dans une situation politique et morale contestable mais favorable au opposants au projet éolien..

Le maire ou le conseil municipal peut-il refuser le recours à cette consultation officielle?

Oui, il le peut mais là aussi il se met dans une situation difficile en tant qu'élus de la population et il fragilise le projet éolien.

Au plan pratique il est très efficace de s'adjoindre l'appui d'un ou plusieurs élus qui feront pression sur le Conseil municipal pour faire aboutir la demande de consultation officielle. Il est possible qu'un élu opposant au maire se sente des ailes anti-éoliennes. C'est ce qui s'est passé à Gréalou avec un plein succès.

Plusieurs observations.

La consultation officieuse n'est pas la panacée universelle et la solution définitive.

Néanmoins en cas de recours à cette solution qui ne peut se faire sans l'accord bienveillant ou hostile du maire un vote hostile de la population peut amener très souvent un Conseil municipal plutôt favorable à l'éolien à retourner son opinion

L'aspect très favorable d'une telle démarche est qu'il s'agit d'une **prévention précoce** qui peut conduire le promoteur à considérer, en cas de vote hostile, qu'il va démarrer un parcours long, onéreux et incertain et qu'il vaut mieux qu'il renonce. Cela s'est vu.

Si la consultation officieuse échoue elle peut être à double tranchant. C'est pourquoi il faut, par prudence évidemment, être en mesure de porter un jugement avisé sur l'opinion globale de la population à l'égard du ou des projets éoliens pour éviter d'aller dans un mur. C'est, il faut le reconnaître, un pari peu facilement prévisible et difficile mais qui, en cas de succès, peut être décisif à l'encontre du projet.

- **Objection.**

- Un des administrateurs de la FED, qu'il faut remercier pour sa remarque, fait état d'un courrier que lui a adressé un préfet sur le caractère non conforme à la Loi d'une consultation ou d'un référendum officieux.

- **Réponses.**

- Ce qui est vrai d'un référendum ne l'est pas d'une consultation. Selon l'un de nos conseils juridiques rien ne l'interdit comme signalé plus haut.
- Notre expérience éolienne ne nous convainc pas de la parfaite impartialité de tous les représentants de l'Etat. Tous leurs écrits sont-ils paroles d'évangile?

- **Réponses (suite).**
- Historiquement la Loi sur les consultations populaires et les référendums locaux date de 2004. Or dans les deux communes du Lot citées plus haut les consultations ont été lancées en 2012 et 2013, juste avant les élections municipales de 2014, soit bien après la Loi. Il n'y a pas eu d'objection officielle et leur succès a été décisif (70% défavorables au projet à Gréalou).
- Enfin on ne risque rien à essayer et les élus seront de toutes façons bien embarrassés par une telle demande.

MERCI POUR VOTRE ATTENTION